



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-077

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

DIRECCTE

- 87-2019-07-29-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DE LARATION CHATEAU XAVIER - CX MULTISERVICES -
3 RUE GAY LUSSAC - 87480 SAINT PRIEST TAURION (REGULARISATION
COURRIER DU 29/07/2019) (2 pages) Page 3
- 87-2020-07-28-002 - 2020 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE DECLARATION
MEZIER THIERRY - NOM COMMERCIAL "COTE MAISON COTE JARDIN" - 2
RUE DE L'HERMITERIE - 87270 COUZEIX (2 pages) Page 6
- 87-2020-07-28-001 - 2020 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE DECLARATION
PLATEL FADERNE MYRIAM - NOM COMMERCIAL "CCOM A LA MAISON" - 14
RUE DU MARECHAL JUIN - 87100 LIMOGES (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2020-07-30-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, présenté
par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la gartempe et de ses affluents, en vue
d'être autorisé à effacer le seuil du moulin de la galache sur le vincou, commune de
berneuil. (4 pages) Page 12
- 87-2020-07-30-002 - Arrêté portant prescription des mesures de restriction des sages de
l'eau sur l'ensemble du territoire du département de Haute-Vienne; Sécheresse : état de
crise renforcée (4 pages) Page 17
- 87-2020-07-17-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code
de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en Pisciculture à
Valorisation Touristique situé au lieu-dit " Les Hors de La lande" - Commune de Nantiat.
(10 pages) Page 22
- 87-2020-07-29-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules
transportant du bois rond et 2 annexes (4 pages) Page 33
- 87-2020-07-16-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 octobre 2016 portant
prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à
Roussac, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de
l'environnement. Commune de Roussac (4 pages) Page 38

DIRECCTE

87-2019-07-29-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DE LARATION CHATEAU
XAVIER - CX MULTISERVICES - 3 RUE GAY
LUSSAC - 87480 SAINT PRIEST TAURION
(REGULARISATION COURRIER DU 29/07/2019)

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 29 juillet 2019

Monsieur CHATEAU Xavier
CX MULTISERVICES
3 rue Gay Lussac
87480 SAINT PRIEST TAURION

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1

Monsieur

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise identifiée sous le numéro SIRET : 851 172 858 00017 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour les activités «petits travaux de jardinage», «travaux de petit bricolage »et « entretien de la maison et travaux ménagers », en date du 19 juillet 2019, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (voir pièce jointe) dont je dispose, votre offre commerciale de services vise également des travaux du second œuvre du bâtiment («peinture intérieure» et «papier peint»), hors du périmètre des services à la personne défini aux articles L. 7231-1 et D.7231-1 du même code.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Unité Départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2020-07-28-002

2020 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE
DECLARATION MEZIER THIERRY - NOM
COMMERCIAL "COTE MAISON COTE JARDIN" - 2
RUE DE L'HERMITERIE - 87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/750 059 800
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 750 059 800 00029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 17 juillet 2020 par Mr Thierry Mézier, entrepreneur individuel, nom commercial «Côté maison côté jardin», dont l'établissement principal est situé 2 rue de l'Hermiterie – 87270 Couzeix.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/750059800 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

10° Livraison de courses à domicile.

Les activités mentionnées au 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 juillet 2020

P/le Préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale de la Haute-Vienne
de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-07-28-001

2020 SAP HAUTE-VIENNE RECEPISSE
DECLARATION PLATEL FADERNE MYRIAM - NOM
COMMERCIAL "CCOM A LA MAISON" - 14 RUE DU
MARECHAL JUIN - 87100 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/884 982 448
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 884 982 448 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 15 juillet 2020 par Mme Myriam Platel-Faderne, entrepreneur individuel, nom commercial «CCOM A LA MAISON», dont l'établissement principal est situé 14 rue du Maréchal Juin – 87100 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/884 982 448 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **3 août 2020**, compte tenu de la date de début d'activité déclarée au CFE et enregistrée au répertoire SIRENE.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

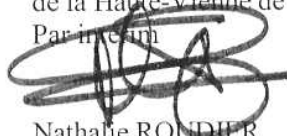
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 juillet 2020

P/le Préfet et par subdélégation

La directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Vienne de la Direccte

Par intérim



Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-30-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la gartempe et de ses affluents, en vue d'être autorisé à effacer le seuil du moulin de la galache sur le vincou, commune de berneuil.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA
GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS,
EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉ À EFFACER LE SEUIL DU MOULIN DE LA GALACHE
SUR LE VINCOU, COMMUNE DE BERNEUIL**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles R123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le dossier déposé le 23 octobre 2019 et ses compléments, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant l'autorisation d'effacer le barrage au niveau de la retenue du Moulin de la Galache situé sur le Vincou, commune de Berneuil ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E20000013/87/EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 12 mars 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs, du 7 septembre 2020 au 21 septembre 2020 inclus, en vue d'autoriser l'effacement du barrage au niveau de la retenue du Moulin de la Galache situé sur le Vincou, commune de Berneuil.

Les propriétaires de l'ouvrage sont Monsieur et Madame SOETENS Raymond.

Le maître d'ouvrage est le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents

Des informations peuvent être demandées auprès du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents – 23 avenue de Lorraine – 87290 Châteauponsac – Tél. 05 55 76 20 18 – Mail : smabga@sfr.fr.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Berneuil (Haute-Vienne).

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les informations environnementales, visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sera déposé en mairie de Berneuil – 2 route de Poitiers – 87300 Berneuil, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux les lundi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, mardi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, mercredi de 9h à 12h, jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et le samedi 12 septembre 2020 de 10h à 12h. Le dossier sera également accessible sur le site internet :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Berneuil pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations. Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à la mairie de Berneuil avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par voie électronique à l'adresse mail : ep.galache@gmail.com

Article 4 : M. Fabien ROTZLER, traducteur expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra le public en mairie de Berneuil, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :
Lundi 7 septembre 2020	de 9 h à 12 h
Jeudi 17 septembre 2020	de 9 h à 12 h
Lundi 21 septembre 2020	de 14 h à 16 h 30

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Berneuil et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Berneuil et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Au titre de l'article R 123-11 du code de l'environnement, un avis est par ailleurs affiché par les soins du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 21 septembre 2020, à l'heure de fermeture de la mairie de Berneuil, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, du registre et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera envoyée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à la mairie de Berneuil et à la préfecture du département qui la tiendra à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents, le maire de Berneuil, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 JUIL. 2020



Le Préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-30-002

Arrêté portant prescription des mesures de restriction des
sages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département
de Haute-Vienne; Sécheresse : état de crise renforcée



Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de Haute-vienne

Sécheresse : état de crise renforcée

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 29 juillet 2020 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que la grande majorité des cours d'eau du département ont atteint leurs seuils de crise renforcée;

Considérant les observations du réseau ONDE qui relève plus de la moitié des cours d'eau inspectés en écoulement faible ;

Considérant la situation hydrogéologique observée en juillet, et notamment l'absence de recharge des eaux souterraines qui sont très majoritairement à des niveaux bas ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénuries d'eau en limitant son emploi aux usages prioritaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de renforcer l'interdiction de certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

arrête

Article 1er : Le département de la Haute-Vienne est reconnu en état de crise renforcée vis-à-vis de la situation d'étiage.

Article 2 : Sont interdits les usages de l'eau suivants sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne :

- l'arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries. L'arrosage demeure autorisé de 20h à 8h uniquement si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;
- le lavage des véhicules publics ou privés, hors stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transport de bétail) ou technique (bétonnière, ...) ;
- la vidange et le remplissage des piscines (hors remise à niveau) à usage privatif y compris les piscines gonflables ou démontables. Seul est autorisé le renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;
- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;
- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers ;
- les prélèvements dans le milieu hydrographique (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 8. Les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles ainsi que ceux sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;
- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;
- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.
- les pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Article 4 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement des animaux et à la défense incendie ;
- les prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- dans le cas d'un prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau.

Ces informations devront être transmises au service police de l'eau à l'adresse suivante :

DDT de la Haute-Vienne

Service eau environnement forêt

Immeuble Pastel – 22 rue des pénitents blancs

87032 Limoges cedex

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-seevr@haute-vienne.gouv.fr

L'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à réception de la demande équivaut à un refus.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 6 : L'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction du 20 juillet 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 JUIL. 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-17-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en Pisciculture à Valorisation Touristique situé au lieu-dit " Les Hors de La lande"
- Commune de Nantiat.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

*Service eau environnement forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en Pisciculture à Valorisation Touristique situé au lieu-dit « Les Hors de La Lande »,

Commune de Nantiat

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 15 juin 2020 par M. BERRAND Guy, propriétaire, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Les Hors de La Lande » sur les parcelles cadastrées section OF numéro 0230 sur la commune de Nantiat ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 09 juillet 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par M. BERRAND Guy, demeurant 6 rue de Prasmounier 87430 VRNEUIL-Sur-Vienne, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, de superficie de 0,28 hectare, situé au lieu-dit « Les Hors de La Lande » sur les parcelles cadastrées section OF numéro 0230 sur la commune de Nantiat. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002703.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 2-1 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser un nouveau déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Maintenir et s'assurer du bon état de fonctionnement la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange ;
- Maintenir en bon état de fonctionnement le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe » ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues et vases à l'aval du plan d'eau de type bassin, déconnecté du milieu ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille ;
- Contrôler le bon fonctionnement du dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau (robinet au niveau de la vanne aval) ;
- Mettre en place un dispositif permettant le contrôle du maintien du débit réservé dans le milieu en aval ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 3-1 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 3-2 : Évacuateur des eaux de fond :

Le plan d'eau est équipé d'un Système d'Evacuation de Fond, se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement.

Article 3-3 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

Article 3-4 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée par un bassin de décantation en aval.

Ce bassin est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 3-5 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 1,02 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 3-6 : Ouvrage de récupération du poisson et des crustacés :

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 3-7 : Débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,25 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 3-8 : Entretien :

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 4-1 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 4-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 4-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].
La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 4-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 4-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 4-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact.

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Présence piscicole

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 6-1 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 7-1 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 7-2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 8-1 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 8-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 8-3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 8-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8-6 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nantiat reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8-7 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8-8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Nantiat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 17 JUIL. 2020

Pour le préfet,

P/ Le directeur départemental des territoires,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt
Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-29-001

Arrêté portant réglementation de la circulation des
véhicules transportant du bois rond et 2 annexes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent
- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté du 29 juin 2020 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 JUIL. 2020

Le Préfet

Seymour MORSY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux permanents :

- RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20
- RN 145
- RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)
- RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze
- RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse
- RD901 de Châlus à la RD699
- RD699 de la RD901 à la RD22
- RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale
de la circulation des véhicules transportant du bois rond**

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires d'Août 2020 :

Valeurs de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Coordonnées	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieux-dits	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940_D979	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87)	409259.8492632	652406.5239505	PLUY-LEITY	87170	PEYRAT-LE-CHATEAU	100 Mat de Sauc à 800 lux	
	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS	600996.92796...53	652053.6096331	Serre	87120	AUGHE		
D10	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE LA PORCHIERE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CTRB BRLE	879971.12128786	690741.6191779	JAVAUCOUR	87390	GLANGES		
2 (R940), D940	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPPIAT (87) CTRB TULLE	628994.763295	651962.5520222	Laazat	87120	NEDDE		
2 (R940), D240	COMMUNE DE LACELLE (10) COMMUNE DE REMPPIAT (87) CTRB TULLE	604624.32219427	650786.2755876		87120	REMPPIAT		
D979	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE SAINT-PAUL (87)	574826.43202118	651447.5916338	Le Brossageaud	87280	SANT-HILAIRE-BOHIVIAL		
D23	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE L'ÉGLISE-AUX-BOIS (19) VTT AUBUSSON	608310.22134547	5999795.0277565		87120	NEDDE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE L'ÉGLISE-AUX-BOIS (19)	608205.9722974	6008922.7611663		87120	NEDDE		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE L'ÉGLISE-AUX-BOIS (19)	608105.2722574	6508799.5712205		87120	NEDDE		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS	582925.27697069	6520610.7764173		87400	LA GENEYTOUSE		
D940, D979	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87)	406256.60193179	6525720.2169327	Bois de la condamnie	87170	PEYRAT-LE-CHATEAU		
D840	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87)	665049.85178504	6519703.0659223	chauboux	87120	NEDDE		
D840	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPPIAT (87) CTRB TULLE	613044.91191201	651754.8825881		87120	NEDDE		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BEGERE (23) VTT BOURGANEUF	607852.2394721	6520788.4095153	LE PETIT GRAMBOÏT	87170	PEYRAT-LE-CHATEAU		
	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87)	607843.02419307	6519708.4366922	FONT D'AMOUR	87120	SANT-AMAND-LE-PETIT		
D840	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87)	610440.2387001	6518141.4592787	FLMOUSE	87120	BEAUMONT-DU-LAC		
D940_D979	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87)	603253.37634345	6519573.5351049	Les Pénières	87120	SANT-AMAND-LE-PETIT		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	593232.44014336	6510743.6219228	la croix de sainte	87120	CHATEAUNEUF-LA-FORET		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉVIMOUTERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINTE-PIERRE (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BEGERE (23) COMMUNE DE SUSAAC (87) COMMUNE D'ÉVIMOUTERS (87) VTT BOURGANEUF	593029.22871578	6510737.2000991		87120	CHATEAUNEUF-LA-FORET		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-07-16-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 octobre 2016
portant prescriptions spécifiques relatives à la
reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Roussac,
exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article
L.431-7 du code de l'environnement. Commune de
Roussac

Direction départementale
des territoires

*Service Eau, Environnement, Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 octobre 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Roussac, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement

Commune de Roussac

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Roussac, autorisant Madame Ginette Bongrand à exploiter en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Le Peu de Bel Air », commune de Roussac, sur la parcelle cadastrée AV n°0170, et enregistré sous le n°87001760 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation de Maître Yves VERCOUSTRE, Maître Marc ATZEMIS et Maître Pierre MARTINAT, notaires associés à Limoges (87), indiquant que Monsieur Emile GUITTIERE et Madame Laure BIALADE, son épouse, demeurant ensemble à Les Bercelleries 37300 JOUE-LES-TOURS, sont propriétaires, depuis 4 avril 2018, du plan d'eau enregistré sous le n° 87001760 situé

au lieu-dit « Le Peu de Bel Air » dans la commune de Roussac, sur la parcelle cadastrée AV n°0170 ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2020, par Monsieur Emile GUITTIERE et Madame Laure BIALADE, son épouse en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis des demandeurs sur le projet d'arrêté modificatif en date du 9 juillet 2020, demandant la prise en compte de leur nouvelle adresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emile GUITTIERE et Madame Laure BIALADE, son épouse demeurant 17 Seuil Roussac 87140 Saint Pardoux Le Lac, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001760 de superficie 0,36 hectare, situé au lieu-dit « Le Peu de Bel Air » dans la commune de Roussac, sur la parcelle cadastrée AV n°0170, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 3 octobre 2044.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Roussac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Délais de recours dans le cadre de l'état d'urgence

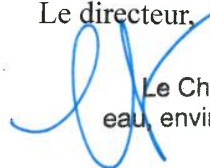
En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article 6, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Roussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour le préfet,
Le directeur.



Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

